



2014 DVD 1115 Modalités du stationnement payant de surface : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La politique du stationnement à Paris s'inscrit dans le cadre plus large de la politique de mobilité, de partage de l'espace public entre les différents usagers et de la maîtrise de la circulation automobile à Paris. En effet elle accompagne la politique des déplacements, qui favorise l'usage des modes doux et des transports en commun, et participe grandement à la régulation des flux de circulation et à l'activité économique parisienne.

Aujourd'hui, le nombre de places de stationnement dans Paris est estimé à un peu plus de 800 000. La grande majorité (510 000 places) se trouve dans les immeubles privés (copropriétés, institutionnels, investisseurs, bailleurs sociaux,...), 80 000 dans les garages commerciaux, 70 000 dans les parcs publics de stationnement (essentiellement souterrains). Le nombre de places de stationnement payant de surface est d'environ 142 000, soit 18% de l'offre totale.

Or l'espace public parisien est un bien rare qui doit être davantage partagé et utilisé à sa juste valeur.

La dépenalisation du stationnement payant de surface permettra à partir de 2016 de faire évoluer un service qui sera plus efficace pour les résidents, les visiteurs et les professionnels.

Dès 2015, je souhaite engager une première étape significative qui mettra Paris sur la voie de la modernisation du stationnement payant de surface ; en le rendant plus lisible et plus simple, tout en incitant à utiliser davantage les 82% de places hors voies publiques.

Cette modernisation s'appuie sur des évolutions communes à tous les usagers, tout en instaurant des mesures spécifiques aux visiteurs et aux résidents. Les premières évolutions prendront effet au 1^{er} janvier 2015.

Des dispositions spécifiques à destination des usagers professionnels, visant également une simplification et une modernisation du système, sont en cours de concertation avec les chambres consulaires concernées et feront l'objet d'une présentation à une prochaine séance de notre assemblée début 2015.

En premier lieu, l'existence de deux régimes de stationnement est réaffirmée :

- **Le régime de stationnement rotatif :**

Le régime de stationnement rotatif assure une rotation effective des véhicules sur les voies caractérisées par la présence d'établissements générateurs de déplacements et de besoins en stationnement de courte durée.

Ce régime autorise sur la voie publique le stationnement pour une durée limitée à 2 heures, quel que soit l'usager, sous réserve de l'acquittement de la taxe de stationnement correspondante.

Le paiement de cette taxe est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 8 tranches, soit 2 heures maximum consécutives sur un même emplacement.

- **Le régime de stationnement résidentiel :**

Le régime de stationnement résidentiel permet le stationnement de longue durée au profit des Parisiens sur les voies à caractère résidentiel, participant ainsi à l'objectif de limitation des déplacements en voiture particulière.

Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel », appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de la taxe de stationnement correspondante.

Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux catégories qui sont inchangées :

- Les voies rotatives : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement rotatif s'applique à l'ensemble des usagers.

- Les voies mixtes : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte résident », pour les emplacements situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur cette carte, tandis que le régime rotatif s'applique aux autres usagers.

1. Évolution pour toutes catégories d'usagers

Tout d'abord, pour toutes les catégories d'usagers, **la rotation du stationnement** de surface doit être améliorée. Les rythmes d'activité et les modes de vie ont connu d'importantes modifications ces dernières années.

La pression de stationnement demeure forte après 19 heures. Il apparaît dès lors nécessaire d'étendre jusqu'à 20 heures la plage horaire de perception de la taxe de stationnement pour accroître la rotation des véhicules. De même l'évolution de la demande de stationnement demeure, elle aussi, forte en fin de semaine.

Dans le même but, la nécessaire régulation du stationnement implique une généralisation du paiement de la taxe de stationnement au samedi sur l'ensemble des voies parisiennes.

Également, l'évolution des usages en matière de congés avec notamment leur répartition sur l'ensemble de l'année ne marque plus le mois d'août significativement en termes de baisse d'activité pour tous. Dans ces conditions le maintien de la gratuité partielle au mois d'août du stationnement de surface ne se justifie plus.

La durée maximale du stationnement rotatif restera fixée à 2 heures consécutives.

2. Évolution pour les usagers « Visiteurs » (stationnement rotatif)

Pour les visiteurs, **une simplification du zonage tarifaire de stationnement** apparaît nécessaire. Dans cette optique et pour une meilleure lisibilité, les limites des zones de stationnement seront alignées sur celles des arrondissements. En outre, deux zones tarifaires au lieu de trois actuellement suffisent pour distinguer les arrondissements centraux de Paris soumis à la plus forte pression diurne au stationnement (1^{er} au 11^{ème}), des arrondissements périphériques où cette pression s'exerce avec moins de vigueur (12^{ème} à 20^{ème}).

La tarification du stationnement rotatif de la zone centrale sera portée à 4 €/heure au lieu des 3,60 €/heure, celle des arrondissements périphériques sera de 2,40 €/heure au lieu de 1,20 €/heure ou 2,40 €/heure dans l'ancienne zone 2, ceci afin de réduire l'écart avec les tarifs des parcs souterrains.

3. Évolution pour les usagers « Résidents » à Paris

Les usagers résidents parisiens doivent être **incités à utiliser les capacités de stationnement souterrain ou les solutions alternatives à la possession d'un véhicule**, tout en maintenant une tarification avantageuse.

En effet, les résidents parisiens continueront de bénéficier de tarifs préférentiels sur les voies autorisées au stationnement dit « régime mixte » sur les 4 zones qui entourent leur domicile parisien selon des modalités précisées par arrêté municipal, favorisant ainsi la limitation de leurs déplacements automobiles et les encourageant à recourir aux transports en commun et alternatifs.

L'accès à ce régime de stationnement sera conditionné par l'obtention préalable de la carte de « stationnement résidentiel » au tarif fixé à 45 € pour une carte 1 an et 30 € par an pour une carte pluriannuelle, soit 90 € pour une carte 3 ans, tandis que le tarif journalier de stationnement passera à 1,50 € par jour (au lieu de 0,65 €/jour) et à 9 € (au lieu de 3,25 €) pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Même si le tarif mis en place pour la carte de « stationnement résidentiel » reste compétitif, les résidents parisiens non soumis à l'impôt sur le revenu seront exemptés du paiement de cette carte.

À noter que la taxe journalière de stationnement pour les titulaires de la carte de stationnement « Sésame Artisans Commerçants » est assujettie à la taxe de stationnement du régime résidentiel en vigueur.

Des modalités spécifiques sont prévues pour les situations suivantes :

- En cas de changement d'immatriculation, ou de changement de domicile principal parisien, une possibilité de carte provisoire de durée 1 mois non renouvelable est ouverte à un coût fixé à 10 €, celle d'une carte provisoire d'une durée 1 mois suivie d'un rétablissement de carte d'1 an au coût de 50 € ou suivie d'un rétablissement de carte de 3 ans au coût de 95 €.

- Des tarifs particuliers de cartes sont fixés pour les locations de véhicules, d'une durée supérieure ou égale à 1 mois, à 10 € pour 1 mois, 22,50 € par semestre dans la limite de 3 ans et 90 € pour 3 ans.

Par ailleurs, il est à noter que sont proposés dans 31 parcs de stationnement souterrains concédés de la Ville de Paris des tarifs préférentiels adaptés aux résidents abonnés (-30 % par rapport à un tarif non-résidents), ainsi que dans 49 parcs supplémentaires, une tarification particulièrement avantageuse pour les résidents petits rouleurs (tarif de base inférieur d'au moins 20 % par rapport au tarif non résident avec une dégressivité en fonction du nombre de sorties mensuelles allant jusqu'à -25 % du tarif de base pour un nombre de sorties du véhicule inférieur à 5 fois par mois, et pour certaines délégations de service public récentes, un tarif encore plus intéressant pour les très petits rouleurs sortant moins de 3 fois par mois). Ce dispositif est mis en place pour inciter les résidents parisiens à accéder aux parcs en ouvrages sécurisés et

ainsi libérer de l'espace en voirie de surface ; il est étendu progressivement depuis 2005 lors du renouvellement des délégations de service public ou par voie d'avenant pour les contrats en cours ; ainsi une centaine de parcs pourra le proposer d'ici la fin de la mandature.

4. Quelques tarifications spécifiques

Les exonérations de paiement du stationnement sont maintenues pour les catégories suivantes :

- Les détenteurs de véhicules électriques bénéficient d'un stationnement gratuit, dans la limite de durée autorisée. Cette autorisation est validée par une carte « véhicule électrique » d'obtention gratuite.
- Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, sans limitation de durée autre que celle du stationnement abusif, applicable à tous les usagers (fixée à 7 jours consécutifs de stationnement en un même point de la voie publique par l'article R. 417-12 du code de la route).

Des tarifications spécifiques sont prévues :

- Un duplicata de carte de stationnement est fixé à 10 €, exception faite pour la carte « véhicule électrique », la carte « professionnel - véhicules administratif » et les personnes non imposables, pour lesquelles le premier duplicata est délivré gratuitement.
- Les tarifs d'expédition des cartes en lettre suivie ou en recommandé seront fixés respectivement à 1,00 € et 2,00 €, l'envoi en lettre simple étant gratuit.

Les modalités d'application de l'ensemble de ces règles ainsi que les mesures transitoires de gestion correspondantes seront fixées par voie d'arrêtés municipaux.

Les cartes de stationnement pourront, ultérieurement, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront.

Les cartes actuellement en circulation conserveront leur effet jusqu'à leur date de fin de validité.

Les cartes de stationnement résidentiel dont la date d'échéance est postérieure au 31 janvier 2015 ne pourront être renouvelées que par des cartes créées par la présente délibération.

Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, nature 7337, rubrique 820-3, mission 442 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et suivants.

La refonte de l'ensemble des régimes de stationnement payant de surface à Paris proposée ici permet de contribuer à une meilleure sécurité juridique du dispositif en apportant une clarification de l'ensemble du cadre réglementaire, non révisé dans sa globalité depuis 1979.

En conséquence, je vous demande d'approuver les évolutions des modalités du stationnement payant de surface à Paris présentées dans la présente délibération et portant sur :

- les régimes applicables dans les voies parisiennes et le stationnement des résidents à Paris,
- la tarification.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2014 DVD 1115 – 1 Modalités du stationnement payant de surface : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil municipal;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-87 ; L. 2512-14 ; R 2512-1 et D 2512-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.311-1, 417-6;

Vu le projet de délibération du..... par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités du stationnement de surface relatives aux régimes applicables dans les voies parisiennes et au stationnement des résidents à paris ;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement, en date du

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème commission ;

DELIBERE:

Article 1 : Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens définis par l'article D 2512-2 du CGCT en dehors des emplacements faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

Article 2 : Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit :

- **Le régime de stationnement rotatif :**

Ce régime autorise sur la voie publique le stationnement de courte durée limité à 2 heures sur le même emplacement, quel que soit l'utilisateur, sous réserve de l'acquittement de la taxe de stationnement correspondante.

Le paiement de cette taxe est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 8 tranches soit 2 heures maximum consécutives sur le même emplacement.

- **Le régime de stationnement résidentiel :**

Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel », appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquittement de la taxe de stationnement correspondante.

Cette carte résident peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront.

Le paiement de cette taxe est effectué pour une durée de 24 heures non fractionnable, ou de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques définis par délibération du Conseil Municipal peuvent prévoir des règles de stationnement dérogeant aux régimes institués par la présente délibération.

Article 4 : Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux catégories :

- **Les voies rotatives :** sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement rotatif s'applique à l'ensemble des usagers.

- **Les voies mixtes :** sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte résident », pour les emplacements situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur cette carte ; le régime rotatif s'applique aux autres usagers.

La liste de ces deux catégories de voies ou tronçons de voies est déterminée par voie d'arrêté.

Article 5 : La perception de la taxe de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9h à 20h.

Article 6 : Bénéficiaire du régime de stationnement résidentiel, au sens de la présente délibération :

- toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la commune de Paris et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1 ou N1, immatriculé en son nom propre et à l'adresse de ce domicile (cas 1) ;
- toute personne physique pouvant justifier d'une résidence principale dans une commune limitrophe et sur une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2) et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1 ou N1, immatriculé en son nom propre et à l'adresse de ce domicile ;
- toute personne des deux catégories précédemment définies utilisant un véhicule de location de catégorie M1 ou N1, à condition de présenter un contrat de location d'une durée d'un mois minimum, à son propre nom, et à l'adresse de sa résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2).

Article 7 : Le régime de stationnement résidentiel permet aux personnes remplissant les conditions pour devenir bénéficiaires du régime, titulaires d'une « carte résident », de stationner au tarif et conditions du stationnement résidentiel :

- sur les emplacements payants des voies mixtes incluses dans les quatre zones de stationnement résidentiel déterminées en fonction de l'adresse de la résidence principale (cas 1) ;
- sur les seuls emplacements payants de la voie mixte limitrophe correspondant à la résidence principale (cas 2).

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte résident est soumis au régime du stationnement payant rotatif.

Le territoire parisien est découpé en zones de stationnement résidentiel dont les périmètres sont définis par arrêté.

Article 8 : Le bénéfice du statut de résident, au sens de la présente délibération, s'accompagne de la délivrance d'une carte physique ou virtuelle appelée « carte résident ».

La « carte résident » est rattachée à un véhicule.

Article 9 : Les cartes de stationnement résidentiel ont une durée maximale de validité de 3 ans.

La durée de validité prend effet au jour de la délivrance.

Article 10 : La « carte résident » est délivrée sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal et permettant de justifier d'une résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 2), ou d'un hébergement à titre principal, de la possession ou location d'un véhicule immatriculé au nom du demandeur et à l'adresse de la résidence principale.

L'acquisition d'une « carte résident » et son duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

Article 11 : Les délibérations en date des 1^{er} juillet 1971, 21 novembre 1977, et 19 novembre 1979 relatives à l'instauration respective du stationnement payant horaire de surface et du stationnement résidentiel sur la voie publique ainsi que la délibération 2004 DVD 24 des 10 et 11 mai 2004 sont abrogées.

Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface, en dehors du principe de gratuité pour les véhicules des personnes handicapées et véhicules électriques, maintenu, sont abrogées.

2014 DVD 1115-2 Modalités du stationnement payant de surface : tarification

**Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de conseil municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2333-87, L. 2512-14, R 2512-1 et D 2512-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R. 417-6 ;

Vu la délibération n° 1993 D. 228 du 15 février 1993 instaurant la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur les emplacements de stationnement payant ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 23 septembre 1985 et l'arrêté conjoint du 11 décembre 1985 relatifs à la gratuité du stationnement payant de surface pour les véhicules des personnes handicapées titulaires du macaron ;

Vu le projet de délibération dupar lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités du stationnement payant de surface relatives à la tarification;

Vu l'avis du Conseil du 1^{er} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 4^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 5^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 6^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 7^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 8^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 9^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 10^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 11^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 13^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 14^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 16^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 17^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement, en date du

Vu l'avis du Conseil du 20^{ème} arrondissement, en date du

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème commission ;

DELIBERE

Article 1 : La délimitation des **zones tarifaires** relatives au stationnement rotatif est définie comme suit :

- La zone I du stationnement payant est constitué de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ;
- La zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : Les **taxes de stationnement** sont fixées comme suit :

- La taxe du stationnement rotatif de la zone I est fixée à 4 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 1 € - tarif maximum 2h : 8 €).
- La taxe du stationnement rotatif de la zone II est fixée à 2,40 € l'heure, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 0,60 € - tarif maximum 2h : 4,80 €).
- La taxe du stationnement résidentiel est fixée à :
 - 1,50 € pour 24 heures non fractionnable,
 - 9,00 € pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.
- Cette taxe de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ».
- Cette taxe journalière de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Sésame Artisan Commerçant ».

Article 3 : Le **tarif des cartes de stationnement résidentiel** (ou carte résident) est non fractionnable et fixé comme suit :

- Sur présentation du dernier avis de non imposition sur le revenu : carte gratuite
- Carte de durée de validité 1 an : 45,00 €
- Carte de durée de validité 3 ans : 90,00 €
- Carte non renouvelable d'une durée d'un mois en cas de passage de l'ancienne à une nouvelle immatriculation non connue à la date de la demande : 10,00 €
- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée d'un an sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 1 an : 50,00 €
- Carte provisoire d'une durée d'un mois donnant droit à l'établissement consécutif d'une carte d'une durée de 3 ans, sans que la durée cumulée de la carte provisoire et de la carte définitive puisse dépasser 3 ans : 95,00 €
- Carte pour un véhicule de location de durée égale ou supérieure à 1 mois: le montant est déterminé par la durée du contrat ne pouvant excéder 3 ans sur les bases tarifaires suivantes : 10,00 € pour 1 mois, 22,50 € par semestre pour une durée inférieure à 3 ans et 90,00 € pour une carte d'une durée de 3 ans.
- La carte « véhicule électrique » est gratuite.

Article 4 : Dans le cas d'un **changement de véhicule ou de domicile parisien**, le tarif de la carte de durée de validité 3 ans est réduit du montant rapporté au prorata temporis de la durée restante de l'ancienne carte (arrondi au mois inférieur).

Article 5 : Le tarif d'un **uplicata d'une carte de stationnement** est fixé à : 10,00 €.

Par exception, les duplicata des cartes « véhicule électrique » sont délivrés à titre gratuit, dans la limite d'un duplicata.

Les titulaires d'une carte de « stationnement résidentiel » délivrée à titre gratuit sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata.

Article 6 : Le **tarif des envois postaux** des cartes de stationnement est fixé comme suit :

- Envoi simple : gratuit
- Envoi par lettre suivie : 1,00 €
- Envoi par lettre recommandée : 2,00 €.

Article 7 : **Exceptions au paiement du stationnement:**

- *Véhicules utilisés par les personnes handicapées :*

Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.

- *Véhicules électriques*

Les détenteurs de la carte « véhicule électrique » peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal.

Article 8 : **Date d'effet**

Tous les tarifs énumérés dans la présente délibération prennent effet à compter du 01/01/2015.

Ces tarifs s'appliquent également aux cartes de stationnement délivrées à partir du 12 janvier 2015, pour une date d'entrée en vigueur postérieure au 31 janvier 2015.

Aucune carte de stationnement (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 9 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2015 et suivantes.

Article 10 : Les délibérations 2009 DVD 73 des 9 et 10 mars 2009 et 2011 DVD 43 des 28,29 et 30 mars 2011 relatives aux tarifs et à la délimitation tarifaire du stationnement payant de surface à Paris sont abrogées.

Toutes dispositions du Conseil de Paris antérieures à la présente délibération et relatives à la réglementation ou à la tarification du stationnement payant de surface, en dehors du principe de gratuité pour les véhicules des personnes handicapées et véhicules électriques, maintenu, sont abrogées.